



SBLV. USPF. USDCR.

Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
Union suisse des paysannes et des femmes rurales
Unione svizzera delle donne contadine e rurali

Statuts de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF

Approuvés par l'assemblée des déléguées du 27 avril 2022.



Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF.

Laurstrasse 6 . 5200 Brougg . 056 441 12 63 . info@landfrauen.ch . www.paysannes.ch

Table des matières

A. Nom, siège, but, objectifs.....	2
Art. 1 Nom, siège	2
Art. 2 But	2
Art. 3 Objectifs	2
B. Affiliation	3
Art. 4 Membres	3
Art. 5 Début et fin de l'affiliation	3
Art. 6 Cotisations des membres.....	3
Art. 7 Donateurs / sponsors	3
C. Organisation.....	4
Art. 8 Organisation de l'USPF.....	4
C I. L'assemblée des déléguées.....	4
Art. 9 Composition et organisation de l'assemblée des déléguées	4
Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité de l'assemblée des déléguées	5
Art. 11 Quorum de l'assemblée des déléguées.....	5
Art. 12 Votations et élections de l'assemblée des déléguées	5
Art. 13 Attributions et compétences de l'assemblée des déléguées	5
C II. La conférence des présidentes	6
Art. 14 Composition de la conférence des présidentes	6
Art. 15 Organisation et quorum de la conférence des présidentes	6
Art. 16 Attributions et compétences de la conférence des présidentes	6
C III. Le comité	6
Art. 17 Composition du comité.....	6
Art. 18 Organisation et quorum du comité	7
Art. 19 Attributions et compétences du comité	7
C IV. La présidence	8
Art. 20 Composition de la présidence	8
Art. 21 Attributions et compétences de la présidence	8
C V. Les organes de contrôle.....	8
Art. 22 Composition, durée d'un mandat et attributions des organes de contrôle	8
C VI. Autres services de l'USPF	8
Art. 23 Secrétariat général	8
Art. 24 Domaines spécialisés	8
C VII. Affiliation et représentation au sein d'autres organisations	9
Art. 25 Affiliation et représentation au sein d'autres organisations	9
D. Financement.....	9
Art. 26 Financement	9
E. Modifications des statuts et dissolution de l'USPF.....	9
Art. 27 Modification des statuts.....	9
Art. 28 Dissolution de l'USPF	9
Entrée en vigueur	10

Remarque: Si, pour une meilleure lisibilité, des désignations de personnes sont utilisées uniquement à la forme masculine ou à la forme féminine, elles valent par analogie pour les deux sexes.

A. Nom, siège, but, objectifs

Art. 1 Nom, siège

- 1 Sous l'appellation "Union suisse des paysannes et des femmes rurales" (Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband - SBLV, Unione svizzera delle donne contadine e rurali - USDCR, Uniun da las puras svizras - UPS), désignée plus loin par l'abréviation USPF, il existe une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, ayant son siège à Brougg.
- 2 L'USPF n'est liée à aucun parti politique et est confessionnellement neutre.

Art. 2 But

L'USPF est l'organisation faîtière des paysannes et femmes rurales. Le but de l'USPF consiste à représenter les intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels des paysannes et des femmes de l'espace rural et à défendre les intérêts de ses membres au niveau national et international. Elle soutient et coordonne l'activité des organisations membres.

Art. 3 Objectifs

- 1 Font partie des objectifs de l'USPF :
 - a. Promotion de la formation professionnelle initiale et continue des paysannes et des femmes rurales en économie familiale et en agriculture
 - b. Promotion d'une alimentation saine et de la mise en valeur des produits indigènes
 - c. Promotion des compétences au quotidien dans la société
 - d. Défense des intérêts généraux et professionnels des paysannes et des femmes rurales
 - e. Encouragement de mesures visant à améliorer les conditions sociales des paysannes et des femmes de l'espace rural
 - f. Information des membres sur des thèmes actuels de politique nationale et agricole
 - g. Soutien de la femme dans la société et sur le plan juridique
 - h. Encouragement des relations entre la ville et la campagne
 - i. Maintien de la culture rurale
- 2 Les objectifs ci-dessus sont atteints, entre autres, par :
 - a. La défense des intérêts des membres au niveau national
 - b. L'affiliation à d'autres organisations poursuivant des buts analogues
 - c. La collaboration avec des organisations féminines et professionnelles
 - d. Un travail constant de relations publiques.

B. Affiliation

Art. 4 Membres

- 1 Sont membres avec droit de vote et d'éligibilité :
 - a. Les organisations cantonales de paysannes et de femmes rurales (organisations membres). Les organisations membres ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des déléguées et à la conférence des présidentes.
 - b. Les membres collectifs ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des déléguées.
- 2 Sont membres sans droit de vote et d'éligibilité :
 - a. Les membres individuels
 - b. Les membres d'honneur
- 3 Les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais ont le droit de disposer de deux sections membres.
- 4 Les membres collectifs sont des organisations ou d'autres personnes morales défendant les mêmes intérêts ou des intérêts similaires, ainsi que des organisations ou d'autres personnes morales proches de l'agriculture ou actives dans l'espace rural.
- 5 Les personnes individuelles s'intéressant aux objectifs de l'USPF peuvent adhérer en tant que membres individuels.
- 6 Les personnes individuelles qui se sont particulièrement distinguées peuvent être nommées „membre d'honneur”.

Art. 5 Début et fin de l'affiliation

- 1 L'affiliation se fonde sur une demande écrite adressée au secrétariat général à l'intention de l'organe qui décide de l'admission.
- 2 L'affiliation prend fin par :
 - a. La démission, l'exclusion pour de justes motifs, le décès ou la dissolution d'une organisation membre ou d'un membre collectif.
 - b. Les démissions d'organisations membres et de membres collectifs doivent se faire par écrit, pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de six mois.
 - c. Les membres individuels doivent faire part de leur démission par écrit.
- 3 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit à l'égard de la fortune de l'USPF, ils demeurent toutefois responsables des cotisations échues pour la durée de leur affiliation.

Art. 6 Cotisations des membres

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée des déléguées.

- a. Les organisations cantonales de paysannes et de femmes rurales (organisations membres) versent une cotisation par membre de leur organisation.
- b. Les membres collectifs versent une cotisation par membre collectif.
- c. Les membres individuels versent une cotisation par membre individuel.
- d. Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation à l'USPF.

Art. 7 Donateurs / sponsors

Les personnes morales et physiques peuvent devenir des donateurs ou des sponsors de l'USPF.

C. Organisation

Art. 8 Organisation de l'USPF

- 1 Les organes de l'USPF sont
 - a. L'assemblée des déléguées
 - b. La conférence des présidentes
 - c. Le comité
 - d. La présidence
 - e. L'organe de contrôle interne
 - f. L'organe de contrôle externe
- 2 D'autres services de l'USPF sont :
 - a. Le secrétariat général
 - b. Les domaines spécialisés
- 3 L'élection des organes devant faire l'objet d'une élection a lieu à l'assemblée des déléguées avant l'entrée en fonction.
- 4 La durée d'un mandat au sein des organes faisant l'objet d'une élection est fixée à 4 ans. Sont exclus les organes de contrôle (art. 22). La durée du mandat commence l'année précédant les élections au parlement fédéral.
- 5 Il est possible de se faire réélire plusieurs fois.

C I. L'assemblée des déléguées

Art. 9 Composition et organisation de l'assemblée des déléguées

- 1 L'assemblée des déléguées se compose des déléguées des organisations membres et des membres collectifs, ainsi que des membres du comité et des présidentes des domaines spécialisés.
- 2 Chaque organisation membre a droit à 3 déléguées pour les 1'000 premiers membres, et une déléguée supplémentaire par 1'000 membres supplémentaires. Le nombre d'adhérentes par organisation membre correspond aux cotisations versées. Chaque membre collectif a droit à 1 déléguée, indépendamment du nombre de ses membres.
- 3 L'assemblée des déléguées se réunit une fois par année en séance ordinaire. Une assemblée extraordinaire des déléguées peut être convoquée par la conférence des présidentes ou à la demande écrite d'un cinquième des organisations membres. Exceptionnellement, le comité peut convoquer une assemblée des déléguées extraordinaire.
- 4 L'invitation est adressée au moins quatre semaines avant la séance. La convocation comporte l'ordre du jour.
- 5 Les organisations membres peuvent demander des compléments à l'ordre du jour. Elles doivent les faire parvenir au secrétariat général, par écrit, jusqu'à deux semaines avant l'assemblée.

Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité de l'assemblée des déléguées

- 1 Les organisations membres ont droit à 1 droit de vote et d'éligibilité par déléguée.
- 2 Chaque déléguée d'une organisation membre peut représenter une 2^{ème} voix de déléguée de sa propre organisation membre.
- 3 Les déléguées des membres collectifs, les membres du comité et les présidentes des domaines spécialisés ont droit chacune à 1 droit de vote et d'éligibilité. Elles ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 11 Quorum de l'assemblée des déléguées

- 1 Chaque assemblée des déléguées convoquée statutairement peut délibérer valablement.
- 2 Les demandes qui n'ont pas été annoncées dans le délai imparti peuvent être soumises directement par les personnes présentes disposant du droit de vote.
- 3 Une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant que les déléguées approuvent l'entrée en matière et le vote à la majorité qualifiée (2/3 des voix des déléguées présentes).

Art. 12 Votations et élections de l'assemblée des déléguées

- 1 L'assemblée des déléguées prend ses décisions à la majorité simple.
- 2 Les votations et élections se font à main levée. Elles se font au bulletin secret si un tiers des voix des déléguées l'exigent.
- 3 Lors des votations, il appartient à la présidente de l'USPF de trancher en cas d'égalité des voix.
- 4 Lors d'élections, le premier tour se fait à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative. Le tirage au sort tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 13 Attributions et compétences de l'assemblée des déléguées

L'assemblée des déléguées a les attributions et les compétences suivantes :

- a. Élection de la présidente de l'USPF
- b. Élection des membres du comité
- c. Élection des membres de la conférence des présidentes
- d. Élection de l'organe de contrôle interne
- e. Élection de l'organe de contrôle externe
- f. Approbation du rapport annuel
- g. Approbation des comptes annuels, des rapports des organes de contrôle et octroi de la décharge au comité
- h. Fixation des cotisations des membres
- i. Approbation des compétences financières de la conférence des présidentes, dans les limites du règlement des finances
- j. Promulgation du cahier des charges de la conférence des présidentes
- k. Approbation du programme d'activités
- l. Approbation du budget
- m. Prises de décision sur les demandes

- n. Admission et exclusion d'organisations membres et de membres collectifs
- o. Nomination de membres d'honneur
- p. Modification des statuts
- q. Dissolution de l'USPF

C II. La conférence des présidentes

Art. 14 Composition de la conférence des présidentes

- 1 En règle générale, la conférence des présidentes se compose des présidentes des sections (une représentante par organisation membre), du comité de l'USPF et des présidentes des domaines spécialisés.
- 2 A titre exceptionnel, un autre membre du comité de la section peut être nommé à la conférence des présidentes à la place de la présidente de la section.

Art. 15 Organisation et quorum de la conférence des présidentes

- 1 La conférence des présidentes est convoquée par le comité
- 2 La présidente de l'USPF ou une des vice-présidentes dirige la conférence.
- 3 La conférence peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des sections est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente qui tranche lors des votations, et le tirage au sort lors des élections.
- 4 Les membres de la conférence des présidentes s'expriment en français ou en allemand. Une traduction devrait être prévue.

Art. 16 Attributions et compétences de la conférence des présidentes

- 1 La conférence des présidentes a les attributions et les compétences suivantes:
 - a. Élection des deux vice-présidentes
 - b. Élection des présidentes des domaines spécialisés
 - c. Présentation de requêtes au comité
 - d. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée des déléguées
 - e. Adoption des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée des déléguées
 - f. Promulgation du règlement des finances
 - g. Promulgation des cahiers des charges de la présidence et du comité
 - h. Décision dans le cadre du règlement des finances
 - i. Approbation des recommandations de vote

C III. Le comité

Art. 17 Composition du comité

- 1 Le comité se compose de 9 à 11 membres. Un membre au moins devrait être une femme rurale.
- 2 La présidente est élue par l'assemblée des déléguées, les deux vice-présidentes par la conférence des présidentes. Autrement, le comité avec ses éventuels dicastères se constitue lui-même.

- 3 Les régions devraient être représentées de manière appropriée.

Représentation régionale souhaitée	Sièges
BE-f, FR-f, GE, JU, NE, TI, VD, VS-f	3
BE, FR-d	1
AG, BL/BS, SO	1
SH, TG, ZH	1
AI, AR, GL, GR, SG	1
LU, NW, OW, SZ, UR, VS-d, ZG	1

Les autres sièges du comité ne sont pas liés aux régions.

Art. 18 Organisation et quorum du comité

- 1 Les séances sont convoquées par le secrétariat général et la présidence, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2 La présidente de l'USPF ou l'une des vice-présidentes dirige les séances.
- 3 Le comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres du comité est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente qui tranche lors des votations, et le tirage au sort lors des élections.
- 4 Les membres du comité s'expriment en français ou en allemand. Une traduction devrait être prévue.

Art. 19 Attributions et compétences du comité

- 1 Le comité a les attributions et les compétences suivantes:
 - a. Préparation et exécution des affaires de l'assemblée des déléguées et de la conférence des présidentes
 - b. Exécution des affaires courantes, en collaboration avec le secrétariat général
 - c. Élection de la gérance sur recommandation de la présidence
 - d. Supervision du secrétariat général et des décisions relatives au personnel concernant le secrétariat général
 - e. Désignation des membres des domaines spécialisés
 - f. Nomination de représentantes permanentes au sein d'autres organisations
 - g. Admission et exclusion de membres individuels
 - h. Promulgation des cahiers des charges, à l'exception de celui de la conférence des présidentes, du comité, de la présidence et du personnel du secrétariat général
 - i. Promulgation des règlements, à l'exception du règlement des finances
 - j. Élaboration du rapport annuel et du programme d'activités à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées
 - k. Adoption du budget et des comptes annuels à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées
 - l. Représentation de l'USPF
 - m. Contacts avec des organisations partenaires
 - n. Approbation des prises de position sur des thèmes agricoles et de politique sociale importants
 - o. Décisions dans le cadre du règlement des finances et du budget
 - p. Convocation d'une assemblée des déléguées extraordinaire à titre exceptionnel
- 2 Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.
- 3 La présidente de l'USPF, les vice-présidentes et le secrétariat général signent conjointement à deux au nom de l'USPF.

C IV. La présidence

Art. 20 Composition de la présidence

- 1 La présidence est constituée de la présidente de l'USPF et des deux vice-présidentes.
- 2 La Suisse latine et la Suisse alémanique devraient être représentées au sein de la présidence.

Art. 21 Attributions et compétences de la présidence

La présidence a les attributions et les compétences suivantes:

- a. Préparation et suivi des séances du comité
- b. Surveillance du budget et des comptes durant l'année
- c. Décisions dans le cadre du règlement des finances et du budget
- d. Responsabilité du personnel de la gérance et décision sur les salaires du personnel du secrétariat général, en accord avec la gérance
- e. Promulgation des cahiers des charges du personnel du secrétariat général

C V. Les organes de contrôle

Art. 22 Composition, durée d'un mandat et attributions des organes de contrôle

- 1 L'organe de contrôle interne se compose de trois membres. Il travaille conformément à un cahier des charges. Un membre est remplacé tous les deux ans. La durée maximale d'un mandat est de 6 ans pour chaque membre.
- 2 Les boucllements sont vérifiés par un organe de contrôle externe qualifié. Celui-ci doit être nommé chaque année.
- 3 Les organes de contrôle soumettent un rapport écrit à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées et en proposent la décharge.

C VI. Autres services de l'USPF

Art. 23 Secrétariat général

Le secrétariat général a les attributions et les compétences suivantes:

- a. Préparation et suivi des affaires des organes et soutien dans leur activité
- b. Participation aux séances des organes de l'USPF avec voix consultative et prise du procès-verbal
- c. Direction des affaires de l'USPF
- d. Interlocuteur pour les organisations membres et le public

Art. 24 Domaines spécialisés

- 1 Le comité dispose de domaines spécialisés. Les domaines spécialisés soutiennent le comité dans son travail, ils préparent les dossiers, conseillent et peuvent déposer des propositions. Un domaine spécialisé se compose au moins de deux membres dont une présidente. En règle générale, la présidente du domaine spécialisé est membre du comité.
- 2 Les attributions et les compétences des domaines spécialisés sont réglées dans un cahier des charges promulgué par le comité.

C VII. Affiliation et représentation au sein d'autres organisations

Art. 25 Affiliation et représentation au sein d'autres organisations

- 1 Par son adhésion et/ou sa collaboration, l'USPF veille à entretenir des liens avec d'autres organisations féminines et professionnelles, nationales et internationales.
- 2 En règle générale, la représentation au sein de ces organisations est assurée par des membres du comité.

D. Financement

Art. 26 Financement

- 1 L'USPF est financée de la manière suivante:
 - a. Cotisations des organisations membres
 - b. Cotisations des membres collectifs
 - c. Cotisations des membres individuels
 - d. Contributions des pouvoirs publics
 - e. Prestations de services
 - f. Dons occasionnels, donations, legs
 - g. Contributions des donateurs et des sponsors
 - h. Autres contributions
- 2 Le règlement des finances fixe les compétences financières ainsi que les indemnités et le remboursement des frais de déplacement des organes de l'USPF.
- 3 Les engagements de l'USPF ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres de l'USPF est exclue.
- 4 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

E. Modifications des statuts et dissolution de l'USPF

Art. 27 Modification des statuts

Lorsqu'une modification des statuts est demandée, le texte indiquant les modifications proposées est joint à la convocation à l'assemblée des déléguées.

Art. 28 Dissolution de l'USPF

- 1 L'assemblée des déléguées décide de la dissolution de l'USPF à la majorité qualifiée (2/3 des voix des déléguées présentes).
- 2 L'assemblée des déléguées se prononce à la majorité simple des voix des déléguées présentes sur les modalités de la liquidation et sur l'utilisation de la fortune de l'USPF.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des déléguées de l'USPF du 27 avril 2022. Ils remplacent les statuts de l'USPF du 19 avril 2016.

Brougg, le 27 avril 2022

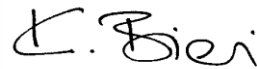
Union Suisse des paysannes et des femmes rurales USPF

La présidente



Anne Challandes

La gérante



Kathrin Bieri-Straumann